



Traité Ketouvat

Michna 9 - Chapitre 4

נְשִׁיבִית, תֵּיב לְפְדוּתָהּ. וְאִם אָמַר, הָרִי גָטָה וְכִתְבָתָהּ, תִּפְדֶּה אֶת
עַצְמָהּ, אֵינוֹ רֵשָׁאִי. לְקִתָּהּ, תֵּיב
לְרַפְּאֶתָהּ. אָמַר, הָרִי גָטָה וְכִתְבָתָהּ, תִּרְפֵּא אֶת עַצְמָהּ, רֵשָׁאִי:

Si la femme a été faite prisonnière, le mari est obligé de la racheter et de la reprendre pour femme, et il ne peut pas même dire : « Voici le divorce et douaire, qu'elle se rachète elle-même ». Si elle est blessée, il est obligé de fournir les frais de son traitement de guérison ; mais il lui est loisible de dire : « Voici l'acte de divorce et le douaire, qu'elle se guérisse elle-même » (il n'est pas obligé de donner davantage).



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions